

Gouvernement du Québec

Décret 613-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la délégation officielle du Québec à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies, Les femmes en l'an 2000: égalité, développement et paix pour le XXI^e siècle, qui aura lieu à New York du 5 au 9 juin 2000

ATTENDU QUE le Québec a participé à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing, en 1995;

ATTENDU QUE le Québec a adopté une politique en matière de condition féminine et un programme d'action qui correspondent à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing;

ATTENDU QUE le Québec a participé à la Conférence des femmes de la Francophonie, au Luxembourg les 4 et 5 février 2000, à l'issue de laquelle les 55 États et gouvernements ont adopté une déclaration définissant la position commune à la concertation francophone;

ATTENDU QUE se tiendra à New York du 5 au 9 juin 2000 la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée à l'examen du suivi des engagements pris à Beijing, en 1995;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette session extraordinaire connue sous le nom de Beijing +5 afin de faire valoir ses intérêts et de participer à la concertation francophone;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine:

QUE madame Linda Goupil, ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine, soit désignée pour diriger la délégation officielle du gouvernement du Québec à cette session extraordinaire;

QUE la délégation soit en outre composée de:

madame Léa Cousineau, sous-ministre associée, Secrétariat à la condition féminine;

monsieur René Leduc, directeur général, Direction générale des affaires multilatérales, ministère des Relations internationales;

madame José Gauvreau, responsable des dossiers internationaux, Secrétariat à la condition féminine;

madame Catherine Anne Devlin, conseillère, Direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales;

madame Pauline Gingras, directrice adjointe, cabinet de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

QUE la délégation officielle du Québec ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, qu'elle veille à ce qu'ils soient pris en compte dans les prises de position de la délégation canadienne, qu'elle participe aux travaux susceptibles d'être conduits par l'Organisation internationale de la Francophonie dans le cadre d'une concertation francophone, et ce, dans le respect des compétences du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

34222

Gouvernement du Québec

Décret 614-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Laval pour la réalisation du projet de réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et

d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a l'intention de réaliser sur son territoire le réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval sur une longueur d'environ 2 kilomètres dans une emprise qui possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 13 mai 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 27 juillet 1999, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 16 novembre 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à une seule condition;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité

de l'environnement en faveur de la Ville de Laval relativement au projet de réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Laval relativement au projet de réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval, à la condition suivante:

Le réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans le document suivant:

— VILLE DE LAVAL ET MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval. Étude d'impacts sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement. Rapport principal et annexes. Version finale. Desseau-Soprin inc., juillet 1999, 95 p. et 6 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

34223

Gouvernement du Québec

Décret 615-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Brossard pour la réalisation du projet d'élargissement du boulevard Matte et de la construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement C, J et L de la Ville de Brossard

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'en-